

## Arrêt

n° 104 528 du 6 juin 2013  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 février 2013 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peul et de religion musulmane.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Depuis 1989, vous vivez au Sénégal avec votre famille où vous êtes agriculteur et éleveur.*

*Le 5 septembre 2012, des moutons ont envahi votre champ et vous vous êtes battu avec leur propriétaire et les habitants de sa maison. Vous avez été parler de ce problème au chef du village qui vous a fait remarquer que vous aviez de nombreux problèmes avec les villageois et que si vous ne preniez pas garde ils allaient vous tuer.*

*Le 6 septembre 2012, vous êtes parti à N'Dioum. Le lendemain, vous vous êtes rendu au poste de police afin d'y porter plainte contre le propriétaire des moutons. Vous avez appris que le chef du village vous avait précédé et vous avait désigné comme fautif. Les policiers vous ont dit que vous n'aviez pas les papiers du Sénégal et vous avez affirmé le contraire. Comme ce n'était toutefois pas le cas, vous n'avez plus osé retourner au poste de police.*

*Ce même jour, votre père vous a informé que les villageois avaient brûlé votre case et vous a conseillé de ne plus revenir.*

*Vous êtes parti à Dakar du 9 au 30 septembre 2012 où vous êtes resté chez une amie de votre père qui a organisé votre voyage en bateau jusqu'en Belgique. Vous êtes arrivé le 17 octobre 2012 et vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le lendemain.*

*Par ailleurs, vous déclarez craindre, en cas de retour en Mauritanie, le racisme entre les noirs et les blancs, ne pas pouvoir récupérer vos biens et ne pas pouvoir avoir des papiers. Vous invoquez également le fait de ne pouvoir retourner en Mauritanie à cause de ce qui s'est passé en 1989, des maures qui ont tué des hommes et violé des enfants.*

## **B. Motivation**

*Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En effet, il convient de relever que les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile portent uniquement sur des problèmes que vous avez rencontrés au Sénégal.*

*Or, il ressort de vos déclarations et des informations objectives à la disposition du Commissariat général que vous n'avez pas acquis la nationalité sénégalaise et que vous avez toujours la nationalité mauritanienne (voir p.3, 7 du rapport d'audition). En effet, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que votre long séjour au Sénégal n'a pas pour conséquence de vous priver de votre nationalité mauritanienne étant donné que le Code de nationalité prévoit que vous devez avoir acquis volontairement une autre nationalité pour perdre votre nationalité ou que vous devez en avoir fait la demande et y avoir été autorisé par décret, ce qui n'est pas votre cas (voir Farde Information des pays, loi portant code de nationalité mauritanienne, articles 30 et 31).*

*Aussi, il convient pour le Commissariat général d'examiner votre crainte en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Mauritanie.*

*A cet égard, il ressort de vos déclarations que vous ne vous êtes nullement réclamé de la protection de la Mauritanie (voir p.6 du rapport d'audition) et que les craintes que vous invoquez à l'égard de votre pays d'origine ne peuvent justifier un refus de vous réclamer de cette protection.*

*En effet, invité à expliquer vos craintes si vous deviez retourner en Mauritanie, vous déclarez que vous pourriez finir en prison, tuer ou être tué (voir p.15). Invité à préciser ce que vous entendez par là, vous déclarez que votre bétail et vos terres vous avaient été pris en 1989 et que tous vos papiers avaient été déchirés (voir p.14, 15). Vous ajoutez que vous avez des preuves que des personnes qui sont retournées sont considérées comme des étrangers. Invité à préciser vos propos quant aux preuves dont vous parlez, vous déclarez avoir connaissance de quatre jeunes qui, suite à leur retour, sont emprisonnés en raison de l'agriculture (voir p.7, 15). Vous mentionnez encore ne pas avoir le cœur de retourner en Mauritanie parce que toutes les promesses faites à ceux qui sont rentrés du Sénégal n'ont pas été tenues (voir p.6, 16, 18 du rapport d'audition).*

*Il convient toutefois de relever que vous ne démontrez pas in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour. En effet, n'étant pas retourné en Mauritanie*

*depuis 1989, vous n'avez pas essayé de vous installer dans votre pays d'origine et vous n'avez pas essayé de faire les démarches pour vous voir délivrer des documents d'identité mauritaniens.*

*Or, d'après les informations générales à la disposition du Commissariat général, plus de 24 000 réfugiés mauritaniens qui se trouvaient au Sénégal sont rentrés en Mauritanie depuis le début de l'année 2008 (voir Farde Informations des pays, document de réponse rim2012-26w, 06/04/2012). A cet égard, vous déclarez vous-mêmes que vos oncles et tantes sont rentrés et vivent en Mauritanie depuis 2008, certains d'entre eux se sont fait recenser et d'autres sont toujours dans le processus du recensement (voir p.9, 15 du rapport d'audition). Aussi, rien n'indique que tel ne pourrait pas être le cas pour vous.*

*En conclusion, rien ne permet de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire prévu à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un récépissé de dépôt pour une demande de care d'identité de réfugié. Il permet d'attester que vous avez introduit une demande d'établissement de carte d'identité de réfugié en 1989, ce qui n'est nullement contesté dans la présente décision. Ce document n'apporte cependant aucun élément susceptible de remettre en cause la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

## **3. L'examen de la demande**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé que les craintes qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile portent uniquement sur les problèmes rencontrés au Sénégal alors qu'il ressort de ses déclarations et des informations dont elle dispose qu'il a toujours la nationalité

mauritanienne et qu'il n'a pas acquis la nationalité sénégalaise. Elle en conclut que sa crainte doit s'examiner par rapport à la Mauritanie et qu'à cet égard il ne parvient pas à démontrer *in concreto* avoir des craintes d'être persécuté en cas de retour.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que les informations du centre de documentation de la partie défenderesse, le « CEDOCA », confirment que les réfugiés mauritaniens qui ont reçu des récépissés de dépôt pour une demande de carte d'identité de réfugié ont obtenu le statut de réfugié par décret présidentiel. Elle en conclut qu'il y a lieu de considérer que le requérant a obtenu le statut de réfugié. Elle soutient par ailleurs qu'il reste affecté par les circonstances de sa fuite vers le Sénégal en 1989 et que les informations qu'il reçoit en provenance de la Mauritanie font état de persécutions à l'égard des « *Négro mauritaniens* », qu'il a évoqué le cas de ses voisins déportés qui sont retournés en Mauritanie et qui ont été emprisonnés. Elle souligne qu'il ne peut se prévaloir de la protection des autorités mauritaniennes puisqu'il a été reconnu réfugié au Sénégal. Enfin, elle rappelle la notion de crainte subjective.

3.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5 En l'espèce, le Conseil remarque qu'il existe des indices au dossier administratif que le requérant a vécu au Sénégal. Le long séjour du requérant au Sénégal n'est pas contesté et la partie défenderesse précise que le requérant y a introduit une demande d'établissement d'une carte d'identité de réfugié en 1989. Cette pièce est un indice du statut de réfugié du requérant dans ce pays.

3.6.1 La circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre Etat a une incidence. En effet, dès lors que ce demandeur d'asile s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « *aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.* »

3.6.2 En conséquence, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre Etat. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, § 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.6.3 Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit, *mutatis mutandis*, s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

3.7 La décision attaquée ne démontre pas que le requérant, dont il peut être établi à suffisance qu'il a été reconnu réfugié au Sénégal, a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié. Plus particulièrement quant à la cessation du statut de réfugié, le fait de mentionner que des réfugiés mauritaniens, dont des oncles et tantes du requérant, sont rentrés dans leur pays d'origine et en affirmant que « *rien n'indique que [retourner en Mauritanie] ne pourrait pas être le cas pour vous* », ne suffit pas à considérer que le requérant a cessé d'être un réfugié, aucun véritable examen des

circonstances à la suite desquelles le requérant a été reconnu comme réfugié et de la cessation de l'existence de celles-ci n'ayant été réalisé.

3.8 Ensuite, les craintes de persécutions invoquées par le requérant dont l'origine provient de problèmes rencontrés au Sénégal ont pour auteurs des acteurs privés. Or, il n'est pas contesté que l'Etat sénégalais contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que les autorités sénégalaises, pays de sa résidence habituelle, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime ?

3.9 Le Conseil estime que le requérant en se contentant d'affirmer qu'il a été éconduit par les autorités locales de police lorsqu'il avait tenté de demander la protection de celle-ci ne peut être considéré comme ayant sollicité à suffisance la protection de ses autorités nationales. D'une part, telle que l'affirme la partie requérante « *les réfugiés mauritaniens qui ont reçu des récépissés de dépôt pour une demande de carte d'identité de réfugié ont obtenu le statut de réfugié par le décret présidentiel n°89-1582 du 30 décembre 1989* », il lui était donc loisible d'obtenir les documents d'identité appropriés et, d'autre part, le requérant n'a montré aucune détermination à obtenir protection à l'encontre de son voisinage en persistant dans sa demande ou en se renseignant sur ses droits. Enfin le requérant ne développe pas de réelle argumentation qui tendrait à démontrer que les autorités sénégalaises refuseraient ou ne pourraient lui offrir leur protection .

3.10 La partie requérante, en termes de requête, se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant d'établir que les autorités sénégalaises n'offriraient pas de protection au requérant et de ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

3.11 En conclusion, le Conseil estime qu'il n'apparaît pas impossible que le requérant puisse se prévaloir de la protection de les autorités de son pays de résidence habituelle et qu'il lui appartenait de faire les démarches nécessaires quant à ce.

3.12 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté le Sénégal ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.13 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.14 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Sénégal, son pays de protection et de résidence habituelle, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.15 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.16 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE